Algérie

L'Algérie est une république fondée sur un régime constitutionnel et présidentiel. Le chef de l'État est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. La Constitution confère au président le droit de nommer et de limoger les membres du cabinet ainsi que le premier ministre, lequel est le chef du Gouvernement. En outre, le président est le commandant en chef des forces armées. En avril 2004, lors de la dernière élection présidentielle où plusieurs candidats étaient en lice, le président Bouteflika a été réélu, devançant cinq autres candidats dans le scrutin, tandis que l'armée est restée neutre. Un observateur international a conclu que cette élection avait été dans l'ensemble libre et loyale, sans pour autant être parfaite. Par ailleurs, le Gouvernement a continué de consolider l'autorité des civils sur l'armée ; dans certains cas, cependant, les forces de sécurité ont agi de leur propre chef.

Les infractions ci-après aux droits de l'homme y ont été signalées :

- refus de rendre des comptes au sujet des personnes antérieurement portées disparues
- allégation de sévices et de torture infligés aux prisonniers
- impunité
- arrestations arbitraires et détentions prolongées dans l'attente de procès
- manque d'indépendance du pouvoir judiciaire
- déni d'une procédure judiciaire loyale et dans des délais raisonnables
- atteintes aux libertés civiles : liberté d'expression, de la presse, de réunion, d'association et de déplacement
- restriction de la liberté de religion
- corruption et manque de transparence au sein du Gouvernement
- discrimination envers les femmes et les minorités
- restriction des droits des travailleurs

Nonobstant ces difficultés qui persistent après dix années de conflit civil et de terrorisme, le Gouvernement a pris plusieurs mesures importantes destinées à renforcer les droits de l'homme. Les abus signalés et les cas de torture aux mains des forces de sécurité ont été nettement moins nombreux. Un nouveau code déontologique de la police a permis de faire reculer les arrestations arbitraires. Les mesures prises par le Gouvernement ont contribué à réduire le nombre de décès de civils liés au terrorisme. Le Gouvernement a appliqué à grande échelle des mesures de répression de la corruption, et des agents publics ont été condamnés à des peines de prison ;, la corruption demeure, néanmoins, un problème sérieux. La révision du Code de la famille et du Code de la nationalité a eu pour effet de renforcer considérablement l'égalité des droits entre les sexes. Le Gouvernement a pris des mesures importantes au cours de l'année écoulée en vue de désamorcer les tensions liées aux événements en Kabylie et de répondre aux préoccupations sociales et économiques des dirigeants régionaux. Un accord conclu entre le Gouvernement et le mouvement des aârouch (Mouvement citoyen Berbère) a débouché sur la tenue d'élections régionales partielles en novembre, lesquelles ont permis de résoudre la

question de la sous-représentation des intérêts kabyles dans les assemblées régionales et municipales.

Des groupes terroristes ont commis de nombreux actes particulièrement violents. Les opérations menées par les forces de sécurité ont affaibli ces groupes, et le nombre des victimes a diminué au cours de l'année.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 : Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de ne pas être victime des violations suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Ni le Gouvernement ni ses agents n'ont commis d'assassinats politiques ; en juillet, toutefois, à Béchar, une femme asmathique est morte lors d'une manifestation au cours de laquelle les forces de police ont eu recours au gaz lacrymogène.

Selon le Gouvernement, le nombre total de décès de terroristes, de victimes civiles et de membres des forces de sécurité se serait élevé à 488 pendant l'année, contre 429 en 2004 et 1 162 en 2003. Sur les 488 décès enregistrés pendant l'année, 76 civils (93 en 2004) et 177 membres des forces de sécurité (117 en 2004) ont été tués par des terroristes ; de leur côté, les forces de sécurité auraient tué 235 terroristes présumés (219 en 2004).

En mai 2004, selon des informations dignes de foi, deux adolescents, dénommés Chouaïb Argabi et Ali Remili, auraient chapardé quelques denrées alimentaires, les auraient cachées dans une palmeraie et auraient tenté de les récupérer la nuit venue. Des gardes communaux (GLD), dans cette région qui a été le théâtre de groupes terroristes armés, ont remarqué leurs allées et venues et ils auraient tiré sans sommation, tuant le jeune Argabi, un berbère, ce qui a provoqué des manifestations le lendemain (voir section 1.c.). Le commandant du GLD a publiquement démenti les allégations de tir sommaire. Une enquête a été menée, mais ses résultats n'ont pas été rendus publics.

Les terroristes ont ciblé des civils et des membres des forces de sécurité , en ayant souvent recours à des uniformes de police, des armes et du matériel volés. Certains meurtres sont imputés à la vengeance, au banditisme et aux disputes entre propriétaires terriens, et non au terrorisme proprement dit. La violence a fait rage surtout dans les régions montagneuses et rurales.

b. Disparitions

Aucune disparition à mobile politique n'a été signalée au cours de l'année. Des milliers de disparitions, dont la plupart ont été attribuées aux forces de sécurité, ont eu lieu vers le milieu des années 1990. Selon des organisations non gouvernementales (ONG) de terrain et internationales, la dernière disparition connue remonte à 2002.

La polémique persiste quant au nombre total de disparitions survenues au cours des années 1990. Officiellement, le Gouvernement a estimé au cours de l'année à 6 146 le nombre de personnes disparues par suite de mesures prises par les autorités entre 1992 et fin 1998, et 10 000 autres disparitions ont été imputées à des enlèvements et à des assassinats perpétrés par des terroristes. Néanmoins, des ONG de terrain ont déclaré que les forces de sécurité avaient été impliquées dans la disparition d'environ 8 000 personnes. Dans son rapport 2003, Amnistie Internationale fait état de 4 000 disparitions d'hommes et de femmes survenues entre 1993 et 2000, suite à des arrestations par les membres des forces de sécurité ou des milices armées. Selon Maître Ali Yahia Abdenour, défenseur des droits de l'homme, ce sont 18 000 personnes au total qui auraient disparu aux mains des forces de sécurité et des terroristes, à en juger d'après les témoignages de proches.

Pratiquement aucune disparition n'a été élucidée. Des cellules du ministère de l'Intérieur dans chaque district ont accepté de recevoir les demandes déposées par les proches de personnes disparues, mais ils ne leur ont guère fourni d'informations utiles par la suite. En 2003, le Gouvernement a instauré le Mécanisme ad hoc sur les personnes disparues et nommé Farouk Ksentini au poste de directeur. Cette entité a le pouvoir de demander des informations à des organismes publics, au nom des familles des victimes, dans le cadre de ses recherches sur les allégations de disparitions, mais ce n'est pas une commission d'enquête et ne peut ainsi obliger ni les organismes publics ni les forces de sécurité à coopérer.

En février 2004, le président Bouteflika a déclaré publiquement que l'État devait assumer la responsabilité des actions des forces de sécurité, même si celles-ci avaient agi en marge de la politique du Gouvernement. En avril 2004, le Mécanisme a fait des recommandations au président Bouteflika sur la question des personnes disparues. L'une de ces recommandations porte sur le versement d'une indemnité à la famille des personnes dont la disparition est documentée dans les archives du Mécanisme. Selon M. Ksentini, le Mécanisme aurait 5 000 dossiers de cette nature ; toutefois, l'ONG locale SOS Disparus a allégué en septembre 2004 qu'il n'en avait constitué que 300, et ce malgré le nombre élevé de disparitions et celui des dossiers conservés par les ONG de proximité. En mars, le Mécanisme a soumis son rapport final, non rendu public, sur la situation qui prévalait en matière de droits de l'homme et sur ses recommandations faites au président.

Certaines ONG, tant locales qu'internationales, spécialisées dans la défense des droits de l'homme ont critiqué le Mécanisme auquel elles ont reproché son manque d'efficacité au cours des dix-huit mois de son mandat. Dans son rapport 2005, Amnistie Internationale déplore son manque de professionnalisme et d'indépendance. En juin, l'association Human Rights Watch (HRW) a dit que le Mécanisme n'avait guère fait avancer la cause de la vérité et de la justice. Les ONG n'ont été invitées ni à faire des suggestions sur son établissement ni consultées sur les recommandations à proposer, encore que le Mécanisme, sur la base du cas par cas, ait reçu des représentants de certaines ONG, dont Amnistie Internationale et HRW, qui en avaient fait la demande. Selon les ONG, le Mécanisme, financé, établi et doté en personnel par le Gouvernement, n'a pu fournir

aucune garantie de son indépendance ni de son impartialité. Si la plupart des familles ont généralement accueilli le versement d'une indemnité avec satisfaction, elles ont cependant continué à exiger, de concert avec les ONG locales et internationales, que le Gouvernement redouble d'efforts pour localiser la dépouille des disparus, enquêter sur les disparitions, déterminer les responsabilités et obliger les coupables à rendre compte de leurs actes.

Il n'a été signalé aucun cas de poursuites judiciaires contre le personnel des forces de sécurité dans le contexte de ces affaires. Selon certaines ONG locales, le Gouvernement aurait refusé d'ouvrir des enquêtes pour ne pas courir le risque de devoir inculper au pénal des membres des forces de sécurité ou d'autres agents publics. La loi stipule que, pour entendre une affaire liée à une disparition, un tribunal doit pouvoir compter sur la déposition de deux témoins oculaires. Dès lors, les tribunaux ont refusé de se saisir d'affaires dans lesquelles un membre de la famille, seul témoin oculaire d'un enlèvement, avait identifié des policiers comme ravisseurs.

Le Gouvernement affirme que la majorité des cas signalés de disparitions étaient le fait soit de terroristes déguisés en membres des forces de sécurité, soit d'anciens partisans islamistes armés qui sont passés dans la clandestinité pour échapper aux représailles des terroristes. Ceci dit, rien n'indique que le Gouvernement a enquêté sur ne serait-ce qu'une seule des 5 200 disparitions dont il s'accorde à faire porter la responsabilité aux forces de sécurité. M. Ksentini a déclaré à plusieurs reprises que tout membre des forces de sécurité qui aurait été impliqué dans une disparition avait agi en marge de ses supérieurs et sans ordre de quelque institution publique que ce soit. Tout en reconnaissant la responsabilité qu'a le Gouvernement de protéger ses ressortissants, M. Ksentini a ajouté que le mécanisme ad hoc soumettrait des preuves d'activités criminelles à l'appareil judiciaire aux fins de poursuites, mais qu'il n'avait pas encore agi en ce sens, faute d'avoir réuni suffisamment de preuves.

Par ailleurs, en 2003, le Gouvernement a imposé des restrictions à l'ONG Freedom House, à vocation internationale, qui s'efforce d'enquêter sur les cas de disparitions forcées de personnes. Le Gouvernement l'oblige ainsi à soumettre aux autorités, aux fins d'approbation, la liste des activités qu'elle compte entreprendre. Les responsables gouvernementaux se sont montrés réceptifs à l'égard de son assistance technique, mais ces derniers lui interdisent toute activité politique. Par voie de conséquence, la conférence internationale que proposaient d'organiser la Ligue des droits de l'homme et l'ONG SOS Disparus a été annulée. En outre, les autorités ont refusé un visa d'entrée à des membres de Freedom House, ce qui a contraint l'annulation de certains événements.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par la Constitution et les lois du pays, mais Amnistie Internationale et Algeria-Watch ont accusé les autorités d'avoir eu recours à ce genre de pratiques.

Si le code pénal interdit la torture, une loi adoptée en septembre 2004 crimininalise cette pratique, et les agents publics qui se rendent coupables de tels actes encourent jusqu'à trois ans de prison. Le problème de l'impunité est resté toutefois posé (voir section 1.d.).

Selon les avocats défenseurs des droits de l'homme, l'incidence et la sévérité de la torture sont en recul, en partie suite à l'amélioration de la formation des forces de sécurité et au recours à d'autres techniques de collecte de renseignements. Pour autant, ils persistent à dire que la torture a encore été pratiquée dans les prisons militaires, en particulier à l'encontre des personnes arrêtées pour des « motifs de sécurité ». En mai, Amnistie Internationale a indiqué que l'épreuve du chiffon était le moyen de torture le plus utilisé parce qu'il ne laissait pas de trace d'agressions : elle consiste à enfoncer un morceau de tissu dans la bouche de la victime, puis à verser des liquides contaminés à travers ce tissu pour faire gonfler l'estomac jusqu'à ce que le supplicié vomisse, alors qu'il lui est impossible de respirer.

Sept gendarmes ont été placés en détention dans une prison militaire de Blida en attendant d'être jugés pour avoir pratiqué la torture et infligé de mauvais traitements.

En mai 2004, vingt-quatre adolescents ont été interpellés à T'kout après des manifestations organisées pour protester contre le décès de Chouaïb Argabi (voir section 1.a.). Six d'entre eux ont dit à leurs avocats qu'ils avaient été torturés et victimes d'agressions sexuelles de la part des gendarmes pendant leur détention. Leur avocat, Salah Hanoun, a dit à la presse avoir vu et avoir pris des photos des marques des sévices infligés, dont des brûlures et des ecchymoses. Pendant leur procès, les avocats de la défense ont soulevé la question de la torture, mais le juge a refusé toute discussion sur ce sujet. La plupart des accusés ont passé au moins cinq mois en prison, mais ont bénéficié d'une grace présidentielle en 2004. Les vingt-quatre adolescents ont tous été remis en liberté.

Conditions de vie dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales sont généralement conformes aux normes internationales ; ceci dit, si le Gouvernement a autorisé des observateurs indépendants des droits de l'homme, dont le Comité international de la Croix-rouge (CICR) et le Croissant rouge, à effectuer des visites dans des prisons ordinaires, non militaires, mais a continué à interdire l'accès aux prisons et aux centres de détention militaires ou de haute sécurité. Au cours de l'année, le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) a pris note de l'amélioration des conditions de vie dans les prisons civiles et à faible sécurité consécutivement à l'adoption de réformes. De surcroît, le PNUD a œuvré de concert avec le Gouvernement à l'amélioration des programmes éducatifs en milieu carcéral, ce qui a permis à 233 prisonniers, au cours de l'année, d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires, et ce dans le cadre de la réforme des prisons entamée en 2004.

Le surpeuplement et l'insuffisance des soins médicaux ont continué à poser problème. Un journal privé a noté qu'il y avait un médecin pour trois cents prisonniers, et la qualité des soins périodiques en infirmerie s'est améliorée au cours de l'année. En octobre 2004, le

CICR a visité des prisons civiles et des centres civils de détention préventive, mais il n'a pas eu accès aux prisons et centres de détention militaires et de haute sécurité.

Des grèves de la faim ont été signalées dans plusieurs prisons à travers le pays pour protester contre la longueur des détentions préventives.

d. Cas d'arrestations ou de détentions arbitraires et exil volontaire

L'arrestation et la détention arbitraires sont interdites par la Constitution ; dans la pratique, toutefois, les forces de sécurité ont continué à arrêter et à détenir des citoyens de façon arbitraire, encore que moins fréquemment, paraît-il, que dans les années précédentes.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, ou Direction générale de la sécurité nationale (DGSN), relève du ministère de l'Intérieur. La gendarmerie, placée sous la responsabilité du ministère de la Défense, remplit aussi des fonctions de police sur l'ensemble du territoire. En règle générale, la police a réussi à faire régner l'ordre dans le pays. Des cas de corruption à faible échelle ont bel et bien été signalés, en particulier dans la police des douanes.

En 2003, le Gouvernement a annoncé, par mesure administrative, que des actions disciplinaires seraient prises à l'encontre des soldats ou des policiers qui seraient reconnus coupables de violations des droits de l'homme, mais le problème de l'impunité n'a pas disparu pour autant. Le Gouvernement n'a fourni d'informations publiques non regroupées ni sur le nombre des policiers, des militaires ou des membres des autres forces de sécurité concernés, ni sur les infractions commises, ni sur les peines prononcées. En janvier, dans le cadre de la formation sur les droits de l'homme, toutes les forces de sécurité ont reçu pour la première fois une copie du code de déontologie, lequel définit les comportements permis et prévoit des sanctions en cas d'infractions. Selon les avocats défenseurs des droits de l'homme, les responsables de la police et les ONG de proximité, la catégorie de violations les plus courantes commises par des policiers concerne le non-respect des lignes directrices relatives aux arrestations.

Arrestation et détention

La police doit obtenir une convocation auprès du procureur de la République pour obliger un suspect à se présenter à un poste de police afin d'y subir un interrogatoire préliminaire. En outre, accusés et victimes doivent être notifiés quand ils sont convoqués à comparaître devant une instance judiciaire dans le cadre de poursuites en justice ou d'une audience.

Les autorités délivrent des mandats de justice sous trois conditions : pour convoquer au tribunal un individu qui se trouve soit sur son lieu de travail, soit chez lui ; pour placer un individu en détention préventive, quand la demande faite en ce sens par un procureur a été approuvée ; et pour arrêter un suspect qui ne présente pas de garanties suffisantes de

représentation. La police peut procéder à des arrestations sans mandat en cas de délit flagrant dont elle est témoin. En règle générale, la différence entre une convocation et un mandat, c'est que la première est remise quand l'affaire va être jugée, le second avant qu'elle ne le soit.
La Constitution limite à 48 heures la durée de la garde à vue. Si elle a besoin d'un peu plus de temps pour recueillir des éléments de preuve supplémentaires, la police peut demander au ministère public de prolonger ce délai en le portant à 72 heures. Dans la pratique, les forces de sécurité ont généralement respecté le délai de 48 heures dans les cas ne relevant pas du terrorisme.

Conformément au Code de procédure pénale, les personnes accusées d'atteinte à la sûreté de l'État, terrorisme y compris, peuvent être détenues avant leur procès pendant une durée ne pouvant excéder vingt mois ; toutefois, le procureur de la République doit justifier la prolongation de la détention tous les quatre mois.

La longueur des délais de détention avant le jugement a continué à poser problème. Selon l'article 125 du Code de procédure pénale, la détention préventive ne peut excéder quatre mois, avec possibilité de prolongation pour une durée maximale de douze mois. Le procureur de la République doit motiver sa demande de prolongation de la détention préventive tous les quatre mois. Un juge oppose rarement une fin de non-recevoir à ce type de requête. Le prévenu peut faire appel, mais il a rarement gain de cause.Si la détention est annulée, il peut demander à être indemnisé. Selon le ministère de la Justice, les procureurs ont parfois recours à la détention préventive de manière excessive.

Toute personne détenue avant son procès doit être immédiatement informée de son droit de communiquer avec des membres de sa famille, de recevoir des visiteurs et d'être examinée par le médecin de son choix à l'issue de la période de détention. Pour autant, des infractions dans ce domaine ont été fréquemment signalées.

Il y avait des détenus politiques ; plusieurs journalistes ont été longuement détenus, sans être formellement inculpés, pour propos diffamatoires contre le Gouvernement. En juin, le journaliste Ahmed Benaoum, accusé de malversations financières, a été relâché après onze mois de détention préventive.

Dans d'autres cas, les délais de détention avant jugement ont été moins longs. Un étudiant dénommé Merzouk Hamitouche a été arrêté en décembre 2004 pour destruction de biens publics et a été détenu pendant un mois avant son procès. Il a été reconnu coupable et condamné à trois mois de prison ferme ; il a fait appel et a été condamné à une peine avec sursis.

Le docteur Kamel Ferkar a été arrêté le 31 octobre 2004, à la suite d'une manifestation tenue le 13 octobre. Il est resté en détention jusqu'au 8 novembre, n'étant inculpé qu'à cette date pour sa participation à un rassemblement non autorisé, destruction de biens publics, possession d'une arme et obstruction de la voie publique. Sa détention préventive a été maintenue jusqu'au 12 mars, date à laquelle il a été déclaré coupable et condamné à cinq mois de prison ainsi qu'à une amende de 40 dollars (3 000 dinars).

Il n'existe pas de système de cautionnement, mais quand le délit ne constitue pas une infraction majeure les suspects sont généralement mis « en liberté provisoire » dans l'attente de leur procès. Ils sont cependant tenus de se présenter une fois par semaine au poste de police de leur district et il leur est formellement interdit de quitter le pays.

Les procureurs de la République à l'échelon local sont tenus d'évaluer le comportement des commissaires de police qui relèvent de leur juridiction pour s'assurer que les suspects sont traités conformément à la loi. De même, les commissaires de police attribuent une note de comportement aux officiers placés sous leurs ordres. Enfin, les suspects peuvent demander à subir un examen médical, soit une fois qu'ils sont au poste de police, soit avant de comparaître devant le juge.

Amnistie

Entre avril 2004 et juillet 2005, le président Bouteflika a octroyé une grâce présidentielle à 18 126 prisonniers reconnus coupables de délinquance.

e. Refus de respecter le droit à un procès public et équitable

La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant, mais l'autorité de celui-ci a été limitée en pratique par les décrets et l'influence du pouvoir exécutif. Ceci dit, au cours de l'année, le Gouvernement a progressé dans la voie de la réforme de l'appareil judiciaire, à un degré historique. Celui-ci a diligenté des enquêtes sur la corruption de certains membres gouvernmentaux. A titre d'exmenple, quarante magistrats ont été visés, et trois d'entre eux ont été détenus dans l'attente des conclusions de l'enquête. En septembre, le ministre de la Justice, M. Tayeb Belaïz, a publiquement annoncé le limogeage de soixante magistrats pour « actes répréhensibles ». Ce même mois, vingt-et-un magistrats ont comparu devant le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour sanctions disciplinaires, pouvant aller de l'expulsion au transfert.

Le pouvoir judiciaire est constitué, d'un côté, par les tribunaux civils, qui jugent les affaires dans lesquelles des civils doivent répondre de chefs d'accusation sans rapport avec la sûreté ou le terrorisme et, de l'autre, par les tribunaux militaires, qui sont compétents pour juger les civils accusés d'atteinte à la sécurité et de terrorisme. Le tribunal pénal ordinaire peut juger les civils accusés d'atteintes à la sécurité à l'échelon local.

Le Conseil Constitutionnel, qui se compose de neuf membres, détermine la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements. Bien qu'indépendant du pouvoir judiciaire, il a le pouvoir de prononcer la nullité des lois jugées anticonstitutionnelles, de confirmer les résultats de toutes les catégories d'élections et de se prononcer en dernier ressort sur les amendements qui sont adoptés par chacune des deux chambres du Parlement avant que ceux-ci n'aient force de loi. Depuis le 25 Septembre 2005 le Conseil Constitutionnel a un nouveau Président.

Procédure relative aux procès

La plupart des procès sont publics et se déroulent sans jury. Les accusés bénéficient de la présomption d'innocence ; ils ont le droit d'assister à leur procès et de consulter un avocat, qui peut être un défenseur public le cas échéant. Les accusés peuvent confronter ou questionner les témoins à charge ainsi que faire venir des témoins et soumettre des preuves en leur faveur. Ils peuvent faire appel, et le témoignage des hommes et des femmes pèse de manière égale dans la balance.

Les autorités n'ont pas toujours respecté toutes les dispositions juridiques relatives aux droits des accusés, et elles ont persisté à leur refuser le bénéfice des voies légales. Les droits des femmes n'ont pas été reconnus égaux à ceux des hommes devant la loi parce que les tribunaux ont appliqué le Code de la famille, fondé sur la charia (la loi islamique). Toutefois, la situation s'est améliorée au cours de l'année par suite de la libéralisation du Code de la famille et de l'adoption du nouveau Code de la nationalité, lequel donne aux femmes le droit de transmettre leur nationalité . Les prévenus et leurs avocats se sont vu parfois refuser l'accès à des éléments de preuve que détenait le ministère public en rapport avec leur procès.

Le pays compte quatre tribunaux militaires, sis à Oran, à Blida, à Constantine et à Béchar. Ceux-ci sont compétents pour les affaires ayant trait à la sûreté de l'État, à l'espionnage et à d'autres atteintes contre la sécurité impliquant des militaires aussi bien que des civils. Chaque tribunal se compose de trois juges civils et de deux juges militaires. Son président est un civil, mais le juge en chef est un militaire. Seuls les avocats de la défense agréés par le tribunal militaire peuvent plaider. La décision d'autoriser le public à assister aux procès est laissée à la discrétion du tribunal. L'accusé qui fait appel de la décision prise doit directement saisir la Cour suprême. Les tribunaux militaires ont jugé un certain nombre d'affaires au cours de l'année, mais on ne dispose d'aucune information précise.

Prisonniers politiques

On a noté la présence de prisonniers politiques, en l'occurrence des journalistes qui purgeaient des peines de prison pour avoir tenu des propos jugés diffamatoires envers des responsables du Gouvernement (voir section 2.a.).

En février, le Conseil supérieur de la magistrature a révoqué Mohamed Ras El Aïn à titre permanent, à l'issue d'une session disciplinaire. Ce dernier n'a pas eu droit à une procédure régulière. De l'avis d'avocats des droits de l'homme ainsi que des membres de la presse locale et internationale, les mesures disciplinaires prises à son égard seraient liées au fait qu'il avait critiqué la politisation du pouvoir judiciaire ainsi que la décision prise par un tribunal, en octobre 2003, d'interdire aux membres d'une faction dissidente du Front de libération nationale (FLN) de tenir un congrès extraordinaire.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance

La Constitution interdit ce genre d'actions ; dans la pratique, cependant, il arrive aux autorités de bafouer le respect de la vie privée. Le Gouvernement surveille les communications des opposants politiques, des journalistes, des groupes de défense des droits de l'homme et des personnes soupçonnées de terrorisme (voir section 4).

Section 2 Respect des libertés publiques, en particulier :

a. Liberté de parole et liberté de presse

La Constitution prévoit la liberté d'expression, mais celle-ci se trouve limitée en pratique par le Gouvernement.

En règle générale, les personnes peuvent critiquer le Gouvernement en privé et en public sans faire l'objet de représailles. Ceci dit, les gens sont moins enclins à formuler des critiques en public. Les réunions politiques sont généralement surveillées.

Le Gouvernement a nettement intensifié les pressions sur la presse au cours de l'année écoulée. En utilisant les lois relatives à la diffamation pour harceler et arrêter les journalistes, en fermant deux journaux pour cause de dette envers l'imprimerie nationale et en maintenant l'octroi du monopole de la publicité réservée à l'Agence Nationale d'Edition et de Publicité (ANEP), le Gouvernement réussit à intimider les journaux, lesquels pratiquent l'autocensure. Tant qu'elle s'abstient de publier ce que les autorités pourraient assimiler à des « insultes » à l'honneur et à la dignité des individus, la presse peut continuer à critiquer les faiblesses du Gouvernement et à rapporter certaines critiques émises à son encontre, dont son inaction dans le domaine social et économique, son manque de transparence et ses mesures visant la presse. En revanche, la presse s'expose à de graves représailles en cas d'attaques personnelles contre des responsables du Gouvernement.

La loi stipule que la liberté d'expression doit s'exercer librement « dans le respect de la personne humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale ». Le décret relatif à l'état d'urgence donne une grande marge de manœuvre au Gouvernement pour restreindre ces libertés et prendre des mesures juridiques à l'encontre de ce qui est assimilé à des atteintes à l'État ou à l'ordre public. Le Gouvernement a largement exercé cette autorité tout au long de l'année, allant dans certains cas jusqu'à cibler diverses organisations des médias et leur personnel. Lors d'une conférence de presse tenue en juillet à Alger, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), une ONG, a accusé le Gouvernement de réprimer la presse.

La presse écrite non étatisée regroupe plus de quarante-cinq publications, lesquelles soutiennent le Gouvernement ou s'y opposent à divers degrés ; six journaux seulement tirent à plus de dix mille exemplaires. Par ailleurs, l'État est propriétaire de deux journaux en langue française et de deux autres publiés en arabe. Un grand nombre de partis, dont des partis politiques islamiques légaux, avaient accès à une presse indépendante, vers laquelle ils se sont tournés pour exprimer leurs vues. En outre, les

partis d'opposition ont diffusé des informations par le biais d'internet et de publication de communiqués via quelques journaux.

Le Gouvernement dispose de moyens de pression économique considérables. Tous les journaux sont imprimés sur les presses de l'imprimerie nationale, et le Gouvernement a maintenu sa pression sur la presse indépendante par le canal de l'agence officielle de publicité, l'ANEP (Agence Nationale d'Edition et de Publicité), laquelle décide quels journaux indépendants ont le droit de passer des publicités pour le compte des agences publiques et des entreprises étatisées. C'est l'ANEP, et par conséquent le Gouvernement, qui contrôle la plus grande source de revenus des journaux.

La plupart des journaux indépendants continuent de passer par l'intermédiaire des quatre imprimeries d'État. En juillet 2004, l'imprimerie basée à Alger, SIMPRAL, a cessé d'imprimer *Le Matin* car celui –ci il avait une dette impayée de 512 533 dollars (38 millions de dinars). Le journal a fait faillite, et son immeuble a été vendu en 2004.

En février, le Gouvernement a bloqué l'importation d'un numéro spécial de l'hebdomadaire français *L'Express* parce qu'il contenait un dossier, intitulé « Les réseaux en Algérie », qui traitait de la réapparition de certaines structures traditionnelles, telles que les *zaouïas* (confréries religieuses), les tribus régionales et certaines associations. En mars, le Gouvernement a interdit la distribution de l'hebdomadaire *L'Intelligent* parce qu'il contenait un article qui reprochait au Gouvernement son manque d'efficacité sur la question des disparitions forcées. Un autre numéro a été saisi le 25 décembre, et non distribué, parce qu'il rapportait un entretien avec le chef de l'ex-AIS (Armée islamique du salut), Madani Mezrag, au cours duquel celui-ci a reconnu avoir commis des assassinats avant l'adoption de la loi de concorde civile, en 1999.

La loi autorise le Gouvernement à imposer des amendes et à emprisoner les membres de la presse, limitant ainsi la liberté de la presse. Le recours aux lois sur la diffamation constitue la forme la plus courante de harcèlement. Le Code pénal impose de lourdes amendes et jusqu'à une peine de vingt-quatre mois de prison pour toute mise en cause dans des termes diffamatoires ou « insultants » des personnalités du Gouvernement, dont le Président de la République, les membres du Parlement, les juges, les membres de l'armée et tout autre représentant de l'ordre public. Les personnes reconnues coupables risquent entre trois et vingt-quatre mois d'emprisonnement ainsi que des amendes de 675 dollars à 6 750 dollars (50 000 à 500 000 dinars). Au cours de l'année, dix-huit journalistes ont été condamnés à des peines de prison pour diffamation, certains d'entre eux ayant été reconnus coupables de ce délit en 2004. Les personnes ci-après ont toutes été condamnées pour diffamation au cours de l'année, et elles sont en liberté en atttendant le résultat de leur appel : Farid Allilat (1 an), Ali Dilem (1 an), Djameleddine Benchenouf (3 mois) et Abrous Outoudert (6 mois), du quotidien *Liberté* ; Fouad Boughanem (1 an), Reda Belhadjoudja (6 mois), Nacer Belhadjoudja (6 mois), Kamel Amarni (1 an) et Malika Boussouf (6 mois), du quotidien *Le Soir d'Algérie* ; Youcef Rezzoug (3 mois), Yasmine Ferroukhi (3 mois), Abla Chérif (2 mois), Hassane Zerrouky (2 mois) et Badis Massaoui (2 mois), du quotidien *Le Matin* ; Salima Tlemcani, du journal *El Watan* ; et

Abder Bettache (2 mois), Ghanem Khemis (2 mois) et Abdelkader Djemaâ (2 mois), du journal *El Youm*.

De 2001 à 2004, le Gouvernement a poursuivi au moins dix journalistes au pénal. Djamel Benchenouf, Farid Allilat et Ali Dilem, du journal *Liberté* ; Mohamed Benchicou et Sid Ahmed Sémiane, du *Matin* ; Hafnaoui Ghoul, de *Djazair News* ; et Ali Boughanem, Mohamed Bouhamidi et Kamel Amarni, du *Soir d'Algérie*, ont tous été traduits en justice pour diffamation et condamnés à des peines de deux mois à deux ans.

En 2004, Mohamed Benchicou, directeur du journal d'opposition *Le Matin* et l'auteur d'un livre critique à l'égard du président (*Bouteflika, une imposture algérienne*), a été déclaré coupable de violations des mesures de contrôle des devises. Il a été condamné à payer une amende de 200 000 euros et à purger une peine de deux ans de prison. Sa condamnation a été maintenue quand il a fait appel, et son amende a été triplée. En outre, il a été reconnu coupable d'un chef d'accusation pour diffamation et condamné à payer une amende de 675 dollars (50 000 dinars). Divers acteurs internationaux, dont le parlement européen, ont dénoncé sa détention le jour du premier anniversaire de son incarcération. En juillet, les avocats de M. Benchicou ont confirmé que la Cour Suprême avait égaré son dossier de pourvoi en cassation. En août, quand son dossier a été retrouvé, M. Benchicou a interjeté appel de sa condamnation pour diffamation. A la fin de l'année, il était encore inculpé pour diffamation dans neuf affaires : dans quatre d'entre elles, sur la base de ses écrits ; dans les cinq autres, en sa qualité de directeur du journal *Le Matin*. M. Benchicou a fait systématiquement appel.

Le Gouvernement a maintenu ses restrictions sur la couverture, par les médias internationaux, de questions en rapport avec « la sécurité nationale et le terrorisme ». En 2003, le Gouvernement a déporté quatre journalistes qui avaient parlé de la libération de deux prisonniers politiques, Ali Belhadj et Abassi Madani. Le Gouvernement a menacé de prendre des mesures analogues à l'égard d'autres journalistes qui avaient enfreint les lignes directrices du ministère de la Communication, lequel avait interdit aux médias, dans un communiqué, de couvrir la libération des prisonniers (voir Section 1.d.).

L'État a le monopole de la radio et de la télévision, leurs émissions sont donc favorables à la politique du Gouvernement. Les candidats à la présidence ont bénéficié d'un temps d'antenne égal sur les chaînes publiques de radio et de télévision pendant la campagne officielle de trois semaines qui a précédé les élections d'avril 2004. Toutefois, aussi bien pendant la campagne électorale qu'après les élections, les candidats de l'opposition se sont vu généralement refuser l'accès à la radio et à la télévision publiques. De surcroît, l'accès de certains partis de l'opposition aux chaînes de télévision a été limité de manière draconienne. Les restrictions étaient moins évidentes dans le cas de la radio.

Les antennes paraboliques sont très nombreuses dans le pays..

Au cours de l'année, le Gouvernement a élargi l'accès à la culture amazight (de langue berbère) et à la langue Tamazight à travers la presse écrite et aux organes de radiodiffusion, faisant ainsi fond sur les progrès enregistrés en 2004. En outre, les

émissions en langue tamazight ont été plus nombreuses sur les chaînes non berbères, et les publicités dans cette langue se sont également multipliées sur toutes les chaînes de télévision et toutes les stations de radio. En septembre, la *wilaya* (province) de Bouira a accueilli la première foire nationale du livre en Tamazight.

Les organes de la presse internationale demeurent assujettis à certaines restrictions, ce qui limite leur capacité de couvrir les événements en toute liberté. Le bureau d'Al-Jazeera est fermé depuis 2004. Un photographe de l'Agence France Presse s'est vu refuser sa carte d'accréditation. Des équipes d'Al-Hurra et de Dubai TV n'ont pas reçu la permission de filmer un documentaire. Ahmed Megaache, d'Al-Arabia, et Ait Larbi, du Figaro, attendent encore d'être accrédités. En novembre, une équipe de la chaîne Berbère TV chargée de couvrir les élections en Kabylie a eu des difficultés à prendre possession de son équipement vidéo au port d'Alger.

Le Gouvernement a restreint la liberté académique. Si un nombre croissant de séminaires et de colloques se sont déroulés sans ingérence de la part du Gouvernement, le fait est que les délais d'obtention d'un visa ont été très longs pour certains participants internationaux, et que dans certains cas, des experts étrangers se sont vu refuser le droit d'entrer en Algérie (voir Section 4).

b. Droit de réunion et d'association

La Constitution prévoit le droit de réunion et d'association ; dans la pratique, toutefois, l'exercice de ces droits a été considérablement limité.

Droit de réunion

Nonobstant l'article 41 de la Constitution qui garantit la liberté de réunion, la loi d'urgence et la pratique des autorités ont continué à limiter sévèrement ce droit. Un décret publié en 2000 a maintenu l'interdiction de manifester à Alger. Les particuliers et les organisations sont obligés d'obtenir un permis auprès de leur gouverneur local, nommé et non élu, avant de tenir des réunions publiques. Les autorités ont souvent accordé les permis requis aux partis politiques, aux ONG et aux autres groupes qui organisent des rassemblements dans des salles, mais elles ont souvent attendu la veille pour le faire, ce qui a entravé les activités d'information et de mobilisation. Au cours de l'année, la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) n'a pas eu le droit d'organiser des réunions en dehors de son siège sans la permission du Wali ou gouverneur, lequel l'a rarement donnée, ce qui a considérablement nui aux activités de la Ligue en faveur des droits de l'Homme. De même, les groupes qui s'opposaient à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ont eu du mal à obtenir les permis nécessaires à l'organisation de rassemblements publics.

Au cours de l'année, les autorités ont dispersé les participants à un grand nombre de marches, de protestations et de manifestations en dehors de la capitale. En janvier et en février, des manifestants à Djelfa, à Mascara, à Kherrata, à Ain Abid, à Maghnia, à Tiaret et à Bouira ont protesté contre la hausse du prix de l'essence. Des membres des forces de

sécurité ainsi que des manifestants ont été blessés pendant les manifestations, et des manifestants ont été interpellés, voire détenus. En juillet, une vague de protestations a été organisée dans le sud du pays pour protester contre la corruption du Gouvernement, les coupures d'électricité et les problèmes d'hygiène publique. Quand elles se sont trouvées dans l'incapacité de contrôler la foule, les forces de sécurité ont eu recours au gaz lacrymogène, et une femme asmathique en est morte.

En mai, des manifestants se sont rassemblés à Alger devant le Parlement pour protester contre le non-règlement de la question des disparitions forcées et ils ont pu poursuivre leur action jusqu'au moment où ils se sont dispersés pacifiquement pour rentrer chez eux. Toutefois, les organisateurs ont affirmé que la police avait empêché des familles venues d'autres provinces de participer à ce rassemblement.

A Alger, tout au long de l'année, les familles de personnes disparues se sont regroupées tous les mardis matin devant la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme, la CNCPPDDH, qui est une organisation gouvernementale. La police n'est pas intervenue pour disperser les manifestants, dont la plupart étaient des femmes d'un certain âge.

Droit d'association

La Constitution prévoit la liberté d'association, mais la loi relative à l'état d'urgence et la pratique des autorités l'ont considérablement limitée. Tous les partis politiques doivent recevoir l'aval du ministère de l'Intérieur avant de pouvoir être établis (voir la section 3). Le Gouvernement a empêché un certain nombre d'ONG, d'associations et de partis politiques de s'inscrire, invoquant des raisons de « sécurité », mais il a refusé de fournir des preuves ou des motifs juridiques appuiyant sa décision d'interdire d'autres organisations qui ne pouvaient pas être déclarées inadmissibles en vertu des articles relatifs à la sécurité nationale. Le Gouvernement a souvent beaucoup tardé pour reconnaître officiellement des ONG, des associations et des partis politiques sur le plan national. L'ONG SOS Disparus, le Front Démocratique de Sid-Ahmed Ghozali et le parti Wafa d'Ahmed Taleb Ibrahimini ne sont toujours pas officiellement reconnus.

Le Gouvernement a délivré des permis à des associations nationales, en particulier à des associations médicales et à des associations de quartier. En 2004, le ministère de l'Intérieur a déclaré qu'un grand nombre d'associations inefficaces, notamment des associations culturelles, avaient cessé d'exister pour cause de mauvaise gestion, de financement insuffisant et d'un manque d'intérêt. Les assocations axées sur les jeunes, les soins médicaux, l'alphabétisation et la vie des quartiers ont continué à bénéficier de l'appui des autorités et à retenir l'intérêt de leurs adhérents. Le ministère de l'Intérieur considère illégale toute association qui n'a pas obtenu le permis voulu des autorités. Les ONG algériennes qui bénéficiaient d'aides de l'étranger se sont heurtées à des obstacles bureaucratiques.

Le Mouvement Du Sud pour la justice (MSJ) a été fondé en mars 2004 pour sensibiliser les personnalités politiques à la nécessité de s'attaquer au taux élevé de pauvreté,

d'analphabétisme et de chômage dans le sud du pays. En octobre 2004, les autorités ont arrêté dix délégués du MSJ qui avaient organisé des réunions pour le compte d'une association non reconnue, et ce à la suite de deux manifestations pacifiques. Certains ont été condamnés à six mois de prison ferme et ont été depuis remis en liberté ; d'autres ont été condamnés à une peine de six mois avec sursis.

Le ministère a le droit de refuser un permis à tout groupe considéré comme une menace à l'autorité du Gouvernement, à la sécurité ou à l'ordre public, et il a le droit de dissoudre un tel groupe le cas échéant. Après avoir suspendu les élections parlementaires de 1992, le Gouvernement a frappé d'interdiction le parti politique du FIS ainsi que les associations sociales et de bienfaisance qui y sont associées (voir la section 3). L'adhésion au FIS, parti politique aujourd'hui dissous, demeure illégale. Frappé d'interdiction dans les années 1990, le Syndicat des travailleurs islamiques a été officiellement dissous au cours de l'année (voir la section 6.a.).

Le Gouvernement a entrepris des actions importantes au cours de l'année en vue de désamorcer les tensions relatives à la région de la Kabylie et de répondre aux préoccupations des responsables régionaux. En particulier, le premier ministre, Ahmed Ouyahia, est parvenu à un accord sur un certain nombre d'incidences avec Belaïd Abrika, dirigeant aârouch, qui avait été agressé lors d'un rassemblement public, en 2003, et grièvement blessé par des membres des services de sécurité. Cet accord, qui portait sur des questions économiques et sociales, a ouvert la voie aux élections régionales qui se sont déroulées en novembre dernier.

c. Liberté de religion

L'Article 2 de la Constitution fait de l'islam la religion d'État. La loi restreint les rassemblements publics aux fins de pratiquer une religion autre que l'islam sans permis, elle interdit aux étrangers de faire du prosélytisme parmi les ressortissants algériens et impose des restrictions à l'importation d'articles religieux. Dans la pratique, le Gouvernement restreint la liberté de religion.

Les autorités obligent les religions organisées à obtenir la reconnaissance officielle de l'État avant de mener quelque activité religieuse que ce soit. L'Église protestante, l'Église catholique et l'Église des Adventistes du Septième Jour sont les seules confessions non islamiques autorisées dans le pays. Les membres d'autres confessions, en particulier les méthodistes, doivent pratiquer leurs activités sans la permission du Gouvernement ou s'inscrire sous la tutelle de l'Église protestante. Selon le ministère des Affaires Religieuses, c'est au ministère de l'Intérieur qu'il appartient de déterminer les sanctions infligées à ceux qui pratiquent une religion non reconnue ; dans la pratique, cependant, les autorités ont largement toléré les rassemblements de groupes religieux non reconnus.

La loi islamique (la charia) ne reconnaît pas aux musulmans le droit de se convertir à une autre religion, quelle qu'elle soit ; ceci dit, quand un musulman se convertit, les autorités appliquent la loi civile, en vertu de laquelle les conversions ne sont pas illégales. Aucune

loi n'empêche les ressortissants musulmans de faire du prosélytisme parmi les non-musulmans ; en revanche, les autorités qualifient de subversif le prosélytisme de ressortissants musulmans par des non-musulmans. Le Gouvernement a restreint l'importation d'ouvrages religieux, islamiques y compris, aux fins de distribution à grande échelle, mais pas pour usage personnel. Ces quelques dernières années, il est devenu plus facile de trouver en vente des ouvrages, des enregistrements musicaux et des vidéos à caractère religieux non islamique. Il est à noter que la chaîne de radio publique a accordé un temps d'antenne à une émission protestante et à une émission catholique.

Le ministère de l'Éducation et le ministère des Affaires religieuses imposent, règlementent de manière stricte et financent l'enseignement de l'islam dans les écoles publiques. Les autorités ont surveillé les activités dans les mosquées pour déceler d'éventuelles infractions en matière de sécurité, interdit que ces établissements servent de lieux de réunion en dehors des heures de prière habituelles, et convoqué des imams au ministère des Affaires religieuses pour des « actions disciplinaires », quand elles l'ont jugé utile. Le ministère des Affaires Religieuses a accordé un soutien financier aux mosquées et paye le salaire des imams ; en outre, le Gouvernement forme les imams et réglemente leurs nominations, et la loi l'autorise à filtrer les sermons avant qu'ils ne soient prononcés (voir la section 2.a.). Pour autant, le ministère intervient rarement dans la rédaction des sermons en dehors d'un cadre consultatif. Les autorités surveillent toutes les écoles coraniques pour s'assurer qu'elles ne dispensent pas un enseignement extrémiste. . Le Gouvernement a interdit la diffusion d'ouvrages et de textes qui présentent la violence comme un précepte légitime de l'islam.

Le Code pénal prévoit des peines de prison et des amendes pour quiconque prêche dans une mosquée sans avoir été reconnu comme imam par le Gouvernement. Certains (y compris des imams reconnus par l'État) se sont vu interdire de prendre la parole au cours des prières à la mosquée s'ils le faisaient d'une manière qui serait « contraire à la noble nature de la mosquée ou qui risquerait de porter atteinte à la cohésion de la société ou de servir de défense à de tels actes ». Le ministère des Affaires Religieuses a imposé des restrictions visant les sermons des imams pendant la période de violence qui a opposé les islamistes au Gouvernement dans les années 1990, et celles-ci sont restées largement en place.

Abus et discrimination dans la société

Il n'a pas été signalé d'incidents antisémites au cours de l'année, encore que des caricatures politiques antisémites aient paru périodiquement dans la presse en langue arabe, sans réaction de la part du Gouvernement. Les autorités n'ont encouragé ni la tolérance ni un enseignement visant à lutter contre les préjugés, et il n'y a pas de loi qui accorde une place particulière aux crimes motivés par la haine. La population juive du pays regroupe une soixantaine de personnes.

La guerre civile, a,opposé pendant une dizaine d'années les musulmans qui se proclament intégristes et qui sont membres du Groupe islamique armé (GIA) ou du Groupe salafiste

pour la prédication et le combat, né de la scission du GIA, aux musulmans modérés. Ces extrémistes ont publiquement menacé tous les « infidèles » qui se trouvent dans le pays, qu'ils soient étrangers ou algériens. En règle générale, la majorité des groupes terroristes du pays n'a pas fait de différence entre les assassinats religieux et les assassinats politiques.

Par ailleurs, en octobre, le tribunal de Bejaia a condamné six jeunes à des peines allant de trois à six mois de prison pour avoir consommé de la nourriture « de manière ostentatoire » entre le lever et le coucher du soleil pendant le mois de jeûne du Ramadan, alors que les autorités avaient mis la population en garde précisément contre ce type de comportement.

Pour plus de détails, prière de consulter le Rapport international 2005 sur la liberté de religion.

d. Droit de circuler librement, dans le pays et à l'étranger, droit d'émigration et droit de rapatriement

La loi prévoit le droit de voyager librement dans le pays comme à l'étranger, ainsi que le droit d'émigrer, mais les autorités ont limité l'exercice de ces droits. Elles n'autorisent pas les jeunes gens susceptibles d'être appelés sous les drapeaux ni ceux qui n'ont pas encore terminé leur service militaire à quitter le pays sans autorisation spéciale ; ceci dit, des exceptions peuvent être consenties aux étudiants et aux individus dont la situation familiale répond à des cas particuliers.

Conformément à l'état d'urgence, le ministre de l'Intérieur et les gouverneurs des provinces ou wilayas peuvent refuser à certaines personnes considérées comme une menace à l'ordre public l'autorisation de résider dans certaines régions. En outre, invoquant des raisons de sécurité, les autorités limitent aussi les déplacements dans les quatre provinces du sud, à savoir Ouargala, El-Oued, Laghouat et Ain-Salah, siège d'une bonne partie de l'industrie des hydrocarbures et où se trouvent de nombreux travailleurs étrangers.

Des bandits armés et des terroristes ont intercepté des voyageurs au niveau de barrages routiers en ayant souvent recours à des uniformes de policiers et à du matériel volés pour les dépouiller de leur argent et de leurs véhicules. Parfois, des groupes armés y ont abattu des militaires aussi bien que des civils (voir la section 1.a.).

Le Code de la famille n'autorise pas les femmes de moins de 18 ans, ni les enfants, à se rendre à l'étranger sans la permission de leur tuteur légal (voir la section 5).

L'exil forcé n'est pas prévu par la loi, et aucun cas de cette nature n'a été signalé.

Protection des réfugiés

La loi prévoit l'octroi du droit d'asile et du statut de réfugié, conformément à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, par conséquence les autorités ont mis en place un système de protection des réfugiés. Dans la pratique, le Gouvernement les a protégés contre le refoulement, pratique qui consiste à renvoyer des individus dans un pays où ils craignent d'être persécutés. Il est à relever que le Gouvernement a accordé le statut de réfugiés ainsi que le droit d'asile, et aucun renvoi de personnes à destination d'un pays où elles redoutent la persécution n'a été signalé. Le Gouvernement a consenti une protection temporaire à 100 000 réfugiés sahraouis, lesquels résidaient antérieurement au Sahara occidental qu'ils ont quitté quand le Maroc en a pris le contrôle dans les années 1970. Le Haut Commissariat des Nations Nnies pour les Réfugiés, le Programme Alimentaire Mondial (PAM), le Croissant Rouge Algérien et d'autres organisations leur ont porté secours. Les autorités ont coopéré avec le Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires en vue de venir en aide aux réfugiés.

Section 3 Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de Gouvernement

L'Article 10 de la Constitution reconnaît au peuple le droit de choisir librement ses représentants, et les Algériens l'ont exercé en 2004 à l'occasion de l'élection présidentielle libre, transparente et multipartite qui s'est déroulée sur la base du suffrage universel. La Constitution fixe à cinq ans la durée du mandat présidentiel.

Elections et participation politique

Pour la première fois depuis la fin du régime à parti unique et après plus d'une dizaine d'années de guerre civile et d'attentats terroristes, un président en poste a non seulement mené à bien son mandat de cinq ans, mais il a été réélu alors que d'autres candidats se présentaient contre lui. Pour autant, l'élection et le système électoral ont comporté leur part d'imperfections. Le président Bouteflika a été reconduit dans ses fonctions en avril 2004, pour un second mandat, en remportant environ 85 % des suffrages, selon les résultats officiels. Le taux de participation s'est élevé à 58 %, alors qu'il était de 46 % aux élections législatives de 2002.

Contrairement aux élections précédentes, on a observé une amélioration marquée du processus électoral, plus libre et plus transparent. L'armée a généralement fait preuve de neutralité, conformément à la promesse faite par le chef de l'état-major de ne pas intervenir et à la loi de janvier 2004 qui a mis fin à la pratique qui consistait à faire voter les militaires dans les casernes la veille du scrutin général. Six candidats qui représentaient des partis reflétant toute une gamme d'opinions politiques étaient en lice, et tous ont pu faire campagne à la télévision et sur les ondes de la radio. Pour la première fois de l'histoire du pays, une femme briguait la présidence. Contrairement à ce qui s'était passé en 1999, les candidats autres que le président ne se sont pas désistés la veille du scrutin ; et pour la première fois, les candidats et les représentants des partis ont pu passer en revue les listes électorales avant l'élection. Ces listes, enregistrées sur disque compact, ont été mises à la disposition des chefs des partis politiques, ce qui a réduit le risque de fraude électorale. Un observateur dépêché par l'Organisation pour la Sécurité et

la Coopération en Europe a déclaré lors d'une conférence de presse que l'élection s'était généralement déroulée de manière libre et loyale, malgré certaines insuffisances.

En ce qui concerne le système électoral, des problèmes ont persisté. Le tribunal administratif d'Alger a été critiqué par la classe politique du pays et les médias indépendants pour avoir invalidé le huitième congrès du Front de libération nationale. Cette décision a été perçue comme étant politiquement motivée et un revers infligé au principal opposant du président, l'ancien premier ministre et le secrétaire général du FLN, Ali Benflis, parce que les représentants du parti qui avaient été choisis lors de ce congrès étaient des partisans de ce dernier. En outre, le tribunal administratif a décrété le gel des comptes bancaires du FLN, lesquels n'ont été débloqués qu'après l'élection de son nouveau secrétaire général, le 1er février.

Par ailleurs, les candidats de l'opposition se sont plaints du fait que le ministère de l'Intérieur empêchait régulièrement les partis inscrits de tenir des réunions ; qu'il leur refusait l'accès à des salles de conférence plus spacieuses et mieux équipées ; et que celui-ci faisait pression sur les hôtels afin de ne pas mettre à leur disposition des salles de réunion, alors qu'ils facilitaient les activités de la faction pro-Bouteflika du FLN. Selon le Conseil Constitutionnel, qui confirme les résultats des élections et détermine si les candidats remplissent toutes les conditions requises, trois candidats potentiels n'ont pas recueilli un nombre suffisant de signatures pour que leur nom figure sur un bulletin de vote. Deux d'entre eux ont prétendu que la décision du Conseil Constitutionnel était politiquement motivée, mais n'ont pu présenter aucune preuve de fraude. Les candidats de l'opposition ont eu accès aux médias sous tutelle de l'État pendant les trois semaines de la campagne électorale officielle, mais pas avant ni après cette-dernière.

De surcroît, les candidats de l'opposition, et principalement ceux du Mouvement (islamiste) de la Réforme Nationale (MRN), se sont dits préoccupés par le risque de manipulation des listes électorales. Ils ont déposé de nombreuses plaintes, indiquant que ces listes étaient désorganisées, inutilisables et artificiellement gonflées. La Commission électorale a fait des centaines de corrections sur une liste au sujet de laquelle elle avait reçu 191 plaintes. Au cours de l'année, le Gouvernement a accueilli avec satisfaction les recommandations de la Fondation internationale pour les systèmes électoraux (IFES) relatives aux moyens de corriger les listes électorales ; toutefois, il ne les a appliquées que partiellement, avant les élections.

Le Parlement algérien se compose de deux chambres, à savoir l'Assemblée Populaire Nationale (chambre basse), qui compte 389 membres, et le Conseil de la Nation (chambre haute, ou Sénat), qui en compte 144. Tous les membres de l'Assemblée sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Les deux tiers des membres du Conseil de la nation sont élus par les assemblées régionales (Assemblées populaires communales et Assemblée populaire de wilaya), le dernier tiers étant désigné par le président de la République ; la durée de leur mandat est de six ans, et la Constitution stipule que la composition de la partie élue du Conseil de la nation est renouvelable par moitié tous les trois ans. Le tiers des membres désignés doivent eux aussi être remplacés tous les trois ans. La Constitution reconnaît au président le droit de légiférer par

ordonnance en cas de circonstances extraordinaires ainsi que pendant les périodes d'inter-session du Parlement. Toutefois, le président de la République doit soumettre le texte des ordonnances qu'il a prises à l'approbation de chacune des deux chambres du Parlement, à sa prochaine session. Si elle refuse d'approuver une ordonnance par deux fois, l'Assemblée populaire nationale est dissoute de plein droit. Des élections ont eu lieu en 2002 pour constituer l'Assemblée Populaire Nationale, tandis que des élections indirectes se sont tenues en 2003 pour déterminer la composition du Conseil de la Nation.

La loi assujettit l'établissement des partis politiques à l'approbation officielle du ministère de l'Intérieur. À cette fin, un parti doit recueillir le soutien de vingt-cinq fondateurs répartis sur l'ensemble du territoire et dont le nom doit être enregistré auprès du ministère de l'Intérieur. Deux partis n'ont pas obtenu cette homologation, à savoir le parti Wafa, parce que ses liens présumés avec le FIS, parti interdit, constituaient une menace pour la sécurité nationale d'après le ministère de l'Intérieur, et le Front démocratique, parce que les autorités n'ont pas donné suite à sa demande d'agrément. La raison du silence des autorités sur ce point n'est pas claire, mais les responsables du parti ont déclaré que le Gouvernement n'était pas prêt pour une « réelle ouverture démocratique ». Aucun parti n'a le droit d'utiliser la religion, le patrimoine amazigh ou le patrimoine arabe pour s'établir à des fins politiques. La loi interdit également aux partis politiques d'avoir des liens avec des associations non politiques et elle règlemente le financement des partis ainsi que les exigences de déclaration dans ce domaine.

L'année 2003 a vu le déroulement d'élections indirectes destinées à renouveler 48 sièges du Conseil de la nation. Pour la première fois, des membres de partis islamiques ont été élus.

Trente-deux femmes occupent des postes de haut niveau au sein du pouvoir exécutif et du législatif. Le Gouvernement compte trois femmes : l'une au poste de ministre de la Culture, une autre au poste de ministre déléguée chargée de la Famille et de la Condition Féminine, et une autre au poste de ministre déléguée chargée de la Recherche Scientifique. En outre, des femmes occupent 24 des 389 sièges à l'Assemblée Populaire Nationale, et 4 des 144 au Conseil de la Nation. C'est une femme qui est à la tête du Parti des travailleurs, et tous les autres grands partis politiques, à l'exception du parti Islah, avaient une commission consacrée aux questions féminines et une femme en tête de liste au moment des élections législatives de 2003.

La minorité ethnique amazigh, qui regroupe environ neuf millions de personnes vivant en Kabylie, participe librement et activement à la vie politique du pays et constitue environ le tiers du Gouvernement. Toutefois, les protestations et les boycotts au moment aux élections de 2003 et d'avril 2004 ont fait ressortir le sentiment d'abandon économique et social ressenti par beaucoup au sein de cette communauté, qui forme près du tiers de toute la population.

Corruption des agents publics et transparence du Gouvernement

La corruption au sein de l'exécutif et du législatif demeure un sérieux problème. Le Code pénal prévoit des peines pouvant atteindre deux ans de prison, voire jusqu'à dix dans le cas de personnes investies de hautes responsabilités, en cas de corruption ou de trafic d'influence ; dans la pratique cependant, ces mesures ne sont pas appliquées à grande échelle.

Au cours de l'année, le président Bouteflika a publiquement déclaré que la corruption ne serait pas tolérée et il a engagé une campagne de lutte contre ce fléau à travers tout le pays. Le 26 avril, le tribunal criminel d'Alger a reconnu coupables de corruption Bachir Frik, wali d'Oran, et Laoufi Cheikh Tayeb, ancien directeur de l'agence foncière d'Oran. Les deux hommes ont été condamnés à 8 ans de prison ferme chacun et à une amende de 500 000 dinars (7 065 dollars). Le même jour, Bellas Hassen, directeur du parc immobilier commercial, a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans assortie d'une amende de 200 000 dinars (2 825 dollars) pour corruption. En outre, le 10 mai, Ahmed Bouricha, wali de Blida, a été contraint de démissionner après avoir été impliqué dans une affaire de corruption dans le secteur de l'immobilier. À la fin de l'année, les autorités continuaient à enquêter sur ses agissements. Le directeur général des douanes, Sid-Ali Lebib, a indiqué que depuis 2001 des centaines de douaniers, dont sept hauts responsables, avaient été poursuivis pour corruption. Les hauts responsables ont été limogés pour corruption et détournement de fonds, tandis que des dizaines d'autres ont écopé de peines de prison d'une longueur indéterminée.

Le 25 janvier, le Parlement a approuvé une loi contre la corruption dont l'origine remonte en partie aux obligations découlant de l'accord de libre-échange conclu entre l'Algérie et l'Union européenne. Cette loi a porté création d'un organisme chargé de surveiller la mise en oeuvre d'une stratégie nationale de prévention et de lutte contre la corruption. Depuis son adoption par le Parlement, son Article 7, qui obligeait les élus et les cadres supérieurs de l'État à faire la déclaration de leurs biens et qui envisageait la levée de l'immunité parlementaire dans certains cas, a été abrogé. Cette modification a été apportée à la demande insistante de parlementaires selon lesquels les dispositions existantes du Code pénal réprimaient déjà les délits de corruption ; en outre, ils ont fait valoir l'argument selon lequel la levée de l'immunité parlementaire devait être du ressort exclusif du Parlement.

Le manque de transparence du Gouvernement reste un problème grave. Par exemple, il est ressorti du débat engagé au Parlement au moment de la discussion de la loi de prévention et de lutte contre la corruption que 80 % des cadres du Gouvernement ne déclaraient pas leurs richesses. Beaucoup de statistiques économiques gouvernementales n'ont pas été communiquées au public. Ceci dit, certains ministères ont récemment créé des sites internet qui informent le public sur leurs activités. Certains sites sont mieux élaborés que d'autres ; tous les ministères sont aujourd'hui tenus d'en avoir un et de le mettre à jour régulièrement.

En août, le ministère de la Justice a mis deux sites en ligne en vue d'informer les citoyens de leurs droits. Le premier dresse la liste des cours et des tribunaux, propose une rubrique sur les actualités juridiques, donne des renseignements pratiques sur les moyens d'obtenir un certificat de nationalité ou un extrait de casier judiciaire et il fournit des informations sur la liberté sous caution et l'assistance judiciaire. L'autre site est le portail du droit algérien, qui donne accès à une banque de données sur les lois, les projets de loi, les droits constitutionnels et les amendements.

Section 4 Attitude du Gouvernement envers les enquêtes internationales et non gouvernementales concernant les violations des droits de l'Homme

Le Gouvernement a fait obstacle à certains groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme qui essayaient de mener des enquêtes et de rendre publiques leurs conclusions. Il a continué à harceler des ONG locales et a perturbé les travaux des ONG internationales. Si certains groupes ont été autorisés à se déplacer librement, ce qui est par exemple le cas de la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (LADH) et de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH), les organisations les plus actives et les plus visibles ont dit avoir été gênées par les autorités, ayant notamment fait l'objet d'une surveillance ostensible et d'écoutes téléphoniques (voir la section 1.f.). Les ONG nationales doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement et il leur est interdit de recevoir des fonds de l'étranger sans l'approbation du ministère de la Solidarité nationale. Environ une centaine d'ONG ont cependant exercé au grand jour sans autorisation. Sans être officiellement reconnus, certains groupes de défense des intérêts de la femme et certaines associations de bienfaisance qui leur sont destinées ont ainsi pu organiser des séminaires, distribuer des tracts et entreprendre d'autres activités de soutien. Si les délais d'obtention de visas par les ONG internationales sont restés longs, le fait est que les refus d'en octroyer un ont été rares.

Le groupe indépendant de défense des droits de l'homme le plus actif a été la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH), organisation indépendante qui compte des adhérents dans tout le pays. Elle n'a été autorisée à avoir accès ni aux responsables gouvernementaux pour défendre les droits de l'homme ou mener des recherches, ni aux prisons, sauf dans le cadre des consultations habituelles entre un avocat et son client.

Une autre organisation indépendante, la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (LADH), moins active, est basée à Constantine. Ses membres, répartis dans tout le pays, ont suivi des affaires particulières.

Au cours de l'année, le Gouvernement a pris des mesures destinées à améliorer l'accès des ONG internationales au pays. Des ONG internationales de défense des droits de l'homme ont effectué des visites sur l'invitation du Gouvernement et à titre indépendant, encore que certaines aient déploré la longueur des délais de délivrance des visas. Des représentants des organisations ci-après ont pu se rendre en Algérie au cours de l'année : Amnistie Internationale, Human Rights Watch, Solidarity Center, la Fondation internationale pour les sytèmes électoraux (IFES), Fund for Global Rights, Freedom

House, la FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), l'American Bar Association, Internews, Creative Associates International, Arab Civitas et le National Democratic Institute. Certaines ONG internationales qui avaient établi par le passé des rapports critiques à l'égard du Gouvernement ont quand même fini, après bien des délais, par obtenir les visas dont elles avaient besoin.

Le CICR a eu entièrement accès aux prisons civiles et aux centres de détention préventive civils, mais il n'a pas pu se rendre dans les prisons militaires ou de haute sécurité du pays (voir la section 1.c.).

Au cours de l'année, le Gouvernement a invité à venir en Algérie le Rapporteur Spécial de l'ONU sur la liberté d'opinion et d'expression ainsi que son Rapporteur sur la violence à l'égard des femmes. Par contre, il a continué à opposer une fin de non-recevoir aux demandes de visite faites par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et son Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires. La dernière visite du Rapporteur de l'ONU sur la liberté de religion remonte à 2002.

Le Gouvernement a créé la Commission Nationale Consultative Pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme (CNCPPDH), laquelle fait fonction de médiateur. Présidée par Farouk Ksentini, elle se compose de quarante-cinq membres, dont vingt-deux ont été recrutés parmi des organismes publics et vingt-trois dans la société civile et les ONG. Les membres non gouvernementaux regroupaient des représentants d'organisations religieuses islamiques, de la Société du Croissant-Rouge et de groupes de défense des droits de la femme. Le Président de la République approuve les nominations, et c'est de son bureau qu'émanent le budget et la composition du secrétariat de la Commission. Celle-ci a pour mission de faire rapport des questions liées aux droits de l'homme, d'assurer la coordination avec les responsables de la police et du ministère de la Justice, de plaider la cause des droits de l'homme au plan tant national qu'international, d'agir en tant que médiateur entre l'administration et la population et de mettre son expertise à la disposition du Gouvernement.

En 2003, le président a annoncé la création d'une commission gouvernementale qui se consacrerait au dossier des disparitions forcées et il a nommé Farouk Ksentini à la tête de ce « Mécanisme ad hoc », chargé d'être un intermédiaire entre les familles des disparus et le Gouvernement (voir la section 1.b.). La CNCPPDH et le mécanisme ad hoc passent pour être sous l'influence du Gouvernement et pour manquer d'efficacité, dans la mesure où ils ne disposent de pouvoir ni d'enquête ni de contrainte. Leurs rapports sont adressés directement au président et ils ne sont pas rendus publics. Le 31 mars, Farouk Ksentini a remis un rapport final au président sur la question des « disparus » ; mais il n'a pas été communiqué au public, et les ONG aussi bien locales qu'internationales se sont montrées critiques à l'égard de la façon dont il a été établi. Un grand nombre des recommandations faites dans ce rapport ont été intégrées à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui a été adoptée par référendum en septembre sous l'impulsion du président Bouteflika.

Section 5 Discrimination, abus dans la société et traite des personnes

Bien que l'Article 29 de la Constitution interdise la discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, de langue et de condition sociale, les femmes sont restées en butte à la discrimination juridique et sociale. Les amendements au Code de la nationalité et au Code de la famille ont consolidé les droits des femmes, lesquelles peuvent maintenant transmettre leur nationalité à un conjoint étranger et à leurs enfants ; demander le divorce ; et conserver des biens familiaux après un divorce.

Les femmes

Les femmes sont victimes de violences conjugales, et dans la pratique les auteurs de ces actes sont poursuivis en vertu de l'Article 264 du Code pénal, selon ledit Code une personne doit être incapacitée pendant quinze jours au moins et présenter un certificat médical constatant les coups portés ou les blessures avant de pouvoir porter plainte auprès de la police. Pour autant, les femmes hésitent souvent à se lancer dans cette procédure en raison de la pression de la société. Selon une étude réalisée conjointement en 2004 par le ministère de la Justice, des associations féminines et l'Institut national de la santé publique, 70 % des femmes victimes de violences ont refusé soit de porter plainte, soit d'aller jusqu'au bout de leur plainte quand elles en avaient déposée une.

Les violences conjugales sont plus fréquentes en milieu rural que dans les zones urbaines, et plus fréquentes aussi parmi les personnes peu instruites. Le viol conjugal est une réalité. Le viol est puni d'une peine de prison de un à cinq ans, mais aucune loi ne vise spécifiquement le viol commis par un conjoint. La société exerce de fortes pressions sur une femme qui demanderait devant la loi réparation pour viol contre son mari, et peu de cas ont été signalés dans lesquels la loi aurait été ainsi appliquée. Toutefois, les associations féminines ont commencé à briser le tabou de la dénonciation des violences familiales et ont organisé plusieurs séminaires et conférences au cours de l'année.

Le 5 janvier, vingt-huit hommes impliqués en 2001 dans le viol de trente-neuf femmes à Hassi-Messaoud ont été jugés, et vingt-trois d'entre eux ont été condamnés le même jour. Vingt, jugés par contumace, ont été reconnus coupables de sévices sexuels, de torture, d'agression, d'entrée par effraction et de violences volontaires et condamnés à vingt ans de réclusion ; deux autres ont été punis d'une peine d'emprisonnement de dix ans, et un autre de cinq ans. Au départ, ces hommes avaient été inculpés seulement pour vol et voies de fait ; des associations féminines ont réussi à obtenir le renvoi de leur procès dans une autre juridiction ainsi qu'à rajouter le viol au nombre des chefs d'accusation. C'est un sermon prononcé en 2001 par un imam, Amar Taleb, qui aurait déclenché ces attaques. Celui-ci avait dit que ces femmes vivaient seules à Hassi-Messaoud, qu'elles étaient de « petite vertu » et qu'elles devaient être punies.

SOS Femmes en détresse et le Réseau Wassila ont apporté une aide judiciaire et une prise en charge psycho-sociale aux femmes victimes de violences. Les groupes qui militent pour les droits des femmes ont eu du mal à attirer l'attention sur le problème des violences conjugales, en grande partie à cause de l'attitude de la société. Il existe

plusieurs centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles, gérés par ces groupes, mais leurs ressources sont insuffisantes. La section femme de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) a établi un centre d'écoute avec permanence téléphonique gratuite à l'intention des femmes qui sont victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail. Le nombre des appels ne cesse d'augmenter. Au cours de l'année, le centre d'écoute a enregistré 970 appels, contre 942 en 2004.

La loi interdit la prostitution ; néanmoins, l'Institution National de la Santé Publique indique que ce problème est de plus en plus crucial.

L'Article 29 de la Constitution garantit l'égalité des sexes ; toutefois, certains aspects du droit algérien et un grand nombre de pratiques sociales traditionnelles se révèlent discriminatoires à l'égard des femmes. Le Code de la famille, adopté en 1984 et amendé par décret présidentiel en février, se fonde en grande partie sur la charia. Le Code de la famille interdit aux musulmanes de prendre un non-musulman pour époux, encore que cette disposition ne soit pas toujours appliquée. Conformément aux amendements apportés le 22 février au Code de la nationalité, les femmes ont dorénavant le droit d'épouser un étranger et de transmettre leur citoyenneté et leur nationalité à leurs enfants comme à leur conjoint. Le Code de la famille n'interdit pas aux musulmans d'épouser des non-musulmanes. Conformément à la charia et au droit civil, les enfants nés d'un père musulman sont musulmans, indépendamment de la religion de leur mère. Depuis que le Code a été amendé, la femme peut aujourd'hui demander le divorce en cas de différences irréconciliables et de non-respect du contrat de mariage, pour ne citer que deux motifs parmi les moins graves. En cas de divorce, la femme reste maintenant en possession de la demeure familiale jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans. C'est généralement la mère qui a la garde des enfants, mais elle n'a pas le droit de prendre des décisions relatives à leur scolarité ni de les emmener à l'étranger sans l'autorisation de leur père.

Par ailleurs, le Code de la famille confirme la pratique islamique qui autorise un homme à prendre jusqu'à quatre femmes pour épouses. Dans la pratique, cependant, ce phénomène est rare (environ 1 à 2 % des mariages), et les amendements au Code de la famille restreignent encore davantage la polygamie. Les femmes ont aujourd'hui le droit d'inclure une clause de non-polygamie au contrat de mariage, et l'homme qui veut prendre une seconde épouse doit obtenir l'autorisation d'un juge, ce qui est généralement assez difficile. Une femme a le droit de demander le divorce si son mari ne l'informe pas avant le mariage de son intention de prendre une autre épouse.

Dans la pratique, les amendements au Code de la famille ont rendu caduc le rôle d'un tuteur (*wali*) qui doit donner son consentement au mariage d'une femme, comme le veut la charia, même si cette formalité n'est pas éliminée. Aujourd'hui, c'est la femme qui décide de son mariage, pas le *wali*, et c'est elle aussi qui choisit son futur époux.

Les femmes sont victimes de discrimination en matière d'héritage ; conformément à la charia, la part qui leur revient est moindre comparativement à celle des enfants mâles ou des frères du mari défunt ; selon la charia, cette distinction se justifie parce que d'autres

dispositions prévoient que le revenu et les biens du mari doivent servir à subvenir aux besoins de la famille, alors que ceux de la femme lui restent en principe acquis personnellement. Dans la pratique cependant, les femmes n'ont pas toujours le contrôle exclusif des biens qu'elles apportent en mariage ni des revenus qu'elles gagnent elles-mêmes. Les femmes mariées de moins de 18 ans doivent avoir l'autorisation de leur mari pour se rendre à l'étranger. Il faut noter que les femmes mariées ont absolument le droit de contracter des prêts commerciaux et de jouir de leurs propres ressources financières.

Nonobstant les dispositions constitutionnelles et juridiques qui garantissent l'égalité des sexes, dans la pratique les femmes se trouvent encore victimes de discrimination sur le lieu de travail. Les responsables d'organisations féminines soulignent le caractère répandu des pratiques discriminatoires. En novembre 2004, le Gouvernement a promulgué la première loi du pays de répression du harcèlement sexuel. Ce délit est passible d'une peine de un à deux ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars (685 dollars à 1 370 dollars). La peine est doublée en cas de récidive. Dans la capitale, la presse a signalé au moins une douzaine de cas. Plusieurs personnes ont été condamnées au cours de l'année en vertu de cette nouvelle loi.

Les pressions de la société contre les femmes qui veulent faire des études supérieures ou avoir une carrière s'exercent plus fortement en milieu rural que dans les grandes villes. Le taux de réussite au baccalauréat a été plus élevé parmi les filles que parmi les garçons : 36 % pour ces derniers, contre 38,5 % pour les premières. Les femmes constituaient plus de la moitié de la population estudiantine, mais entre 20 % et 23 % seulement des travailleurs. Elles peuvent cependant être propriétaires de leur entreprise, conclure des contrats et poursuivre les mêmes carrières que les hommes. Elles représentent un quart environ des juges, et ce chiffre augmente constamment. Au cours de l'année, deux femmes sont entrées au Conseil Supérieur de la Magistrature, qui compte dix-huit membres : l'une a été nommée à ce poste par le président Bouteflika et l'autre a été élue par ses pairs. En outre, 55 % des magistrats sont des femmes ; la dernière promotion de juges diplômés comptait 50 % de femmes ; enfin, les femmes sont représentées à tous les échelons du pouvoir judiciaire.

Les nombreux groupes de défense des intérêts de la femme ont pour principal objectif de renforcer ses droits dans le Code de la famille.

Le ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine a pour mission de garantir les droits juridiques de la femme. Au cours de l'année, le ministère de l'Intérieur a recruté des femmes qui sont venues élargir les rangs de la police et il en a placé au moins une dans chaque poste de police pour aider les femmes victimes de violences qui portent plainte contre leur agresseur.

Situation des enfants

En règle générale, le Gouvernement s'est montré acquis à la protection du bien-être, des droits, de la santé et de l'éducation des enfants. Bien qu'elle soit interdite par la loi, la maltraitance des enfants demeure un problème grave. Les hôpitaux ont signalé au moins

une cinquantaine de cas de mauvais traitements au cours de l'année, mais beaucoup d'autres n'ont pas été déclarés du fait de la réticence des familles. La FOREM, ONG qui attache un haut rang de priorité aux droits des enfants et au développement, a installé l'équipe appelée à gérer l'Observatoire des droits de l'enfant, lequel a pour mission de suivre les plaintes portées pour mauvais traitements et d'assurer la prise en charge psychosociale des victimes. C'est ce qui explique l'augmentation du nombre de cas signalés de maltraitance des enfants et de pédophilie. Les ONG qui se spécialisent dans la défense des intérêts des enfants ont fait état d'une augmentation des violences familiales contre les enfants, imputables selon elles à la « culture de la violence » issue de la guerre civile des années 1990 et des bouleversements sociaux entraînés par l'arrivée dans les villes de familles qui avaient quitté la campagne pour échapper aux attaques de terroristes. En avril, un organisme gouvernemental a déclaré qu'environ 4 554 enfants de moins de 16 ans avaient été victimes de mauvais traitements : 2 306 d'entre eux avaient dû être hospitalisés et 1 386 avaient subi des sévices sexuels, 53 ayant été victimes d'inceste.

Les enfants ont continué à pâtir des attentats terroristes. Le 7 avril, trois terroristes du GIA ont arrêté cinq véhicules à un faux barrage routier près de Larbaa. Ils ont dévalisé et abattu par balles les passagers, dont sept enfants. En avril, deux enfants et leur mère ont été tués par l'explosion d'une bombe de fabrication artisanale.

L'enseignement est gratuit jusqu'à la fin des études secondaires, et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Selon les derniers chiffres rendus publics par le ministère de l'Ėducation nationale, plus de 90 % des enfants ont poursuivi leurs études en 2004 jusqu'à la fin de la troisième, en moyenne le plus haut niveau d'études atteint. L'enseignement dispensé est généralement le même pour les garçons et pour les filles, quoique les filles en milieu rural soient légèrement plus susceptibles de quitter les bancs de l'école pour des raisons financières et que la scolarité des garçons soit jugée prioritaire.

L'Ėtat offre la gratuité des soins à tous ses ressortissants, même si les insfrastructures sont quelquefois rudimentaires.

Les difficultés économiques contraignent souvent les enfants à travailler dans le secteur non structuré ou informel, souvent comme vendeurs ambulants (voir la section 6.d.).

Traite des personnes

La loi n'interdit pas la traite des personnes, et le trafic d'êtres humains aurait été pratiqué. Les autorités ne considèrent pas qu'il s'agit là d'un problème. Selon le Gouvernement, en l'absence de lois qui répriment spécifiquement la traite des personnes, les autorités peuvent faire valoir les lois relatives à l'immigration clandestine, à la prostitution et au travail forcé pour lutter contre le trafic d'êtres humains. Rien n'indique que des agents publics auraient été impliqués.

Selon des reportages et une ONG locale, des immigrants d'Afrique de l'Ouest, en situation irrégulière, qui passaient par l'Algérie pour gagner l'Europe en quête de

débouchés économiques seraient tombés dans les filets de la prostitution forcée et de la servitude domestique. Il n'y a pas d'estimations statistiques officielles qui donneraient une idée de l'ampleur de ce phénomène. Font également défaut les programmes d'aide aux victimes et les campagnes d'information sur la traite des personnes. Plusieurs ONG ont cependant mené campagne contre la traite d'êtres humains.

Personnes handicapées

La loi ne rend pas obligatoire l'accessibilité des bâtiments et des services publics aux personnes handicapées. Les entreprises publiques qui ont réduit leurs effectifs n'ont généralement pas tenu compte de la loi qui les oblige à réserver un pour cent de leurs emplois aux handicapés. La sécurité sociale rembourse le matériel orthopédique, et certaines ONG axées sur les soins de santé ont bénéficié d'aides financières limitées de l'Ėtat.

Section 6 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

Les travailleurs sont tenus d'obtenir l'autorisation préalable de l'Ėtat avant de créer un syndicat ; l'Ėtat peut invalider le statut légal d'un syndicat s'il considère ses objectifs contraires aux institutions établies, à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou aux lois et règlements en vigueur. Aucun texte juridique ne restreint le droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat. Environ les deux tiers des travailleurs sont syndiqués. Il n'existe qu'une seule confédération du travail, à savoir l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), à laquelle sont affiliés des syndicats nationaux spécialisés par secteur. Conformément à la loi syndicale, le ministère du Travail a trente jours pour approuver la demande de constitution d'un syndicat. La loi autorise la création de syndicats autonomes, non affiliés à l'UGTA.

La loi interdit aux employeurs de traiter de manière discriminatoire leurs employés syndiqués ainsi que les délégués syndicaux et elle définit les mécanismes de résolution des plaintes que peut porter un syndicat pour cause de pratiques antisyndicalistes de la part de son employeur. En outre, elle autorise les syndicats à recruter des adhérents sur le lieu même de travail. Si les syndicats sont libres de former des fédérations ou des confédérations, et de se joindre à des fédérations ou à des confédérations existantes, dans la pratique les manoeuvres dilatoires de l'administration leur compliquent la tâche. La Confédération des syndicats autonomes s'efforce en vain depuis le début de l'année 1996 de regrouper les syndicats autonomes et elle continue à opérer en marge de la légalité. La loi autorise les syndicats à s'affilier à des organisations internationales du travail et à entretenir des relations avec des syndicats étrangers. Ainsi l'UGTA est-elle même membre de la Confédération internationale des syndicats libres. Par contre, elle leur interdit de s'associer aux partis politiques et de recevoir des fonds de l'étranger. Les tribunaux sont habilités à dissoudre les syndicats qui se livrent à des activités illicites.

b. Droit de se syndiquer et de négocier une convention collective de travail.

La législation du travail reconnaît le droit de grève, et les travailleurs l'ont exercé dans la pratique, sous certaines conditions. Elle reconnaît aussi à tous les syndicats le droit de négocier une convention collective, et le Gouvernement a assuré le respect de ce droit aux syndicats dûment autorisés. En vertu de l'état d'urgence, le Gouvernement est habilité à exiger des salariés des secteurs public et privé qu'ils continuent à travailler en cas de grèves non autorisées ou illicites. Conformément à la loi sur les relations industrielles, une grève ne peut se tenir que suite à une période de 14 jours de médiation ou de conciliation obligatoire. Le Gouvernement a de temps à autre proposé ses services d'arbitrage. Selon la législation en vigueur, les décisions d'arbitrage sont juridiquement contraignantes pour les deux parties en litige. Toutefois, si l'arbitrage ne donne lieu à aucune solution, les travailleurs sont en droit de se mettre licitement en grève après avoir voté à bulletin secret en ce sens. Un niveau minimum de service public doit être maintenu au cours des grèves dans le secteur des services publics.

La loi stipule que toutes les manifestations, protestations et grèves doivent recevoir l'accord préalable des autorités. Des grèves et des rassemblements ont été organisés pendant l'année dans divers secteurs, dont le bâtiment, la santé, les installations portuaires, l'enseignement et les douanes. L'interdiction des marches et des manifestations qui vise la ville d'Alger depuis 2001 est restée en vigueur.

Bien que le Conseil des lycées d'Alger (CLA) et le Conseil National Autonome des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Technique (CNAPEST) aient déposé leur demande d'enregistrement en 2003, ces deux syndicats sont encore considérés illicites.

Le Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP) est une entité indépendante qui n'est pas affiliée au Gouvernement. En mars, des militantes de la section « Femmes » ont été harcelées avant une réunion dans un édifice gouvernemental d'Annaba. La réunion a quand même eu lieu, mais le groupe maintient que les pouvoirs publics ont censuré la transmission télévisée prévue de cette rencontre.

En mai 2004, des membres du SNAPAP ont accusé les autorités d'avoir manigancé des élections destinées à remplacer le secrétaire général de ce syndicat, ce qui a constitué la troisième tentative de la sorte depuis 2001. Sans notification préalable, le prétendant à ce poste a annoncé la tenue d'élections aux quelques membres qui étaient présents au congrès. Les absents, soit la plus grande partie des adhérents, ont ainsi été incapables d'exprimer leur suffrage. Des membres des services gouvernementaux de sécurité étaient présents quand les rares adhérents ont élu le nouveau secrétaire général. Le ministère de l'Intérieur, qui normalement ne prend pas position sur le choix des dirigeants de syndicats indépendants, a publié une note officielle informant le SNAPAP que son nouveau secrétaire général avait été dûment élu. Il y a des membres du SNAPAP qui accuse le Gouvernement d'ingérence illicite dans les affaires internes du syndicat. Trente-six d'entre eux disent avoir été harcelés, intimidés ou détenus contre leur gré par les autorités.

En 2004, la Commission d'experts de l'Organisation Internationale du Travail a demandé au Gouvernement de prendre des mesures, par le biais du Parlement, pour faire en sorte qu'aucune disposition du Décret législatif n° 92-03 ne soit appliquée à l'encontre des travailleurs qui exercent pacifiquement le droit de grève. Ce texte définit les infractions qualifiées d'actes subversifs ou terroristes qui consistent notamment à faire obstacle à la stabilité et au fonctionnement des institutions publiques ou à entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et places publiques. Le Gouvernement n'a pas donné suite à cette requête, faisant valoir que ce décret ne visait pas le droit de grève ni celui de se syndiquer et qu'il n'avait jamais été appliqué aux travailleurs qui exercent leur droit de faire grève de manière pacifique.

Le Gouvernement a éliminé les zones de libre-échange en novembre 2004 ; la législation du travail s'applique maintenant sur l'ensemble du territoire algérien.

c. Prohibition du travail forcé ou obligatoire

Le travail forcé et la servitude pour dettes sont incompatibles avec les dispositions de la Constitution relatives aux droits de la personne. Par ailleurs, le Code pénal interdit le travail obligatoire, y compris le travail forcé ou obligatoire fait par les enfants. En règle générale, le Gouvernement fait respecter cette interdiction.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum de l'emploi

L'âge minimum de l'emploi est de 16 ans. Les inspecteurs du ministère du Travail auraient en principe fait respecter cette exigence en effectuant des visites d'inspection périodiques ou sans notification préalable dans les entreprises du secteur public. En revanche, ils n'ont pas été aussi efficaces dans le secteur agricole et dans le privé. En 2003, l'UNICEF a signalé qu'environ 3 % des enfants exerçaient une activité professionnelle quelconque. Il n'a été signalé aucun cas de travail d'enfants dans le secteur industriel ; toutefois, poussés par les nécessités économiques, beaucoup d'enfants se sont tournés vers le secteur non structuré. Nombre d'entre eux travaillaient à plein temps ou à temps partiel dans de petits ateliers, des exploitations agricoles familiales et le commerce. Dans un rapport établi en 2004, le ministère de la Solidarité Nationale chiffre à plus de 25 000 le nombre des enfants âgés de 6 à 14 ans qui travaillent dans le secteur non structuré ou informel de l'économie. Il convient toutefois de préciser que son étude se fondait sur des données recueillies dans moins de la moitié des provinces ou wilayas du pays.

e. Acceptabilité des conditions de travail

La législation en vigueur définit le cadre global qui régit les conditions de travail acceptables, mais elle laisse à la discrétion des patrons se concertant avec leurs employés toute convention spécifique concernant les salaires, les heures de travail et les conditions d'emploi applicables. Le salaire minimum mensuel était insuffisant pour garantir un niveau de vie adéquat aux travailleurs et à leur famille. Il oscillait aux alentours de 10 000 dinars (environ 140 dollars). C'est aux inspecteurs du ministère du Travail qu'il

incombe d'assurer le respect du règlement sur le salaire minimum, mais leurs efforts se sont montrés insuffisants.

La semaine de travail régulière est de 37,5 heures. Les heures supplémentaires étant payées à un taux majoré de moitié ou au double du taux de salaire de base, selon qu'elles étaient effectuées dans le cadre d'une semaine de travail ordinaire, pendant le week-end ou un jour férié.

En matière d'hygiène du travail, une réglementation bien élaborée est codifiée dans la législation, mais les inspecteurs du secteur public ne l'ont pas appliquée de manière efficace. On n'a signalé aucun licenciement de salariés pour cause de refus de travailler dans des conditions dangereuses. Comme il est généralement titulaire d'un contrat de travail extrêmement détaillé, le travailleur algérien est rarement confronté à des conditions de travail imprévues. Si le cas se présentait, il pouvait d'abord chercher à renégocier son contrat de travail et, à défaut, saisir les tribunaux compétents. Cependant, au vu du nombre élevé de personnes à la recherche d'un emploi, les patrons prêts à exploiter leurs salariés se trouvent en position de force.